



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 36

## **Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès**

---

**Présentation**

Présenté par  
**M. Sam L. Elkas**  
Ministre de la Sécurité publique



---

Éditeur officiel du Québec  
1990

## NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi vient permettre au coroner, dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à un professionnel de la santé régi par le Code des professions qu'il lui remette ou mette à sa disposition certains dossiers concernant une personne décédée.*

## Projet de loi 36

### Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant:

«**48.1** Le coroner, qui juge nécessaire d'examiner dans l'exercice de ses fonctions le dossier d'une personne décédée visé au premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et détenu par un établissement au sens de cette loi ou le dossier d'une personne décédée détenu par un professionnel de la santé régi par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), peut ordonner à son détenteur de lui remettre ce dossier ou de le mettre à sa disposition, dans le délai qu'il fixe.

Le coroner indique dans son ordonnance, et conformément aux directives du coroner en chef, ce délai et les modalités suivant lesquelles se fait la remise ou la mise à sa disposition du dossier.

Le coroner assure la garde du dossier qui lui est remis ou qui est mis à sa disposition et le retourne à son détenteur dès qu'il n'est plus requis pour l'application de la présente loi. ».

**2.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « médical » par les mots « visé à l'article 48.1 ».

**3.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.